

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT**

**Procès-Verbal de la Délibération n° 2020-025**

<b>Comité Syndical du :</b> <b>07 OCTOBRE 2020</b>	<b>Convoqué le :</b> <b>01<sup>er</sup> OCTOBRE 2020</b>
<b>Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le :</b> <b>08/10/2020</b>	<b>Affiché le :</b>

Le mercredi 07 octobre 2020 à 16h00, se sont réunis en visio conférence tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

En effet, vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, applicable, en vertu de son article 6 « I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. », aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Délégués présents :

- Françoise BRUNETEAUX disposant de 6 voix
- Hélène RIGAL disposant de 6 voix
- David GEHANT disposant de 6 voix
- Gérard TENOUX disposant de 2 voix
- Sophie VAGINAY-RICOURT disposant de 2 voix
- Marie-Pierre CALLET disposant de 2 voix
- Maurice REY disposant de 2voix
- Laëtitia QUILICI disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Chantal EYMEOD disposant de 6 voix, donne son pouvoir à Françoise BRUNETEAUX

Délégués absents :

- Nathalie PONCE-GASSIER disposant de 2 voix
- Robert GAY disposant de 2 voix
- Arnaud MURGIA disposant de 2voix
- Florent ARMAND disposant de 2 voix
- Valérie GUARINO disposant de 2 voix
- Chantal LASSOUTANIE disposant de 2 voix
- Jean-Guy DI GIORGIO disposant de 2 voix

Le nombre d'Elus présents représente 28 voix sur un total de 48 voix. Le quorum de 25 voix est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit adopte ce qui suit.

*La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille*

**COMITE SYNDICAL**  
**Séance du 07 octobre 2020 à 16h00****DELIBERATION N°2020-025****MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT**  
**PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT**

Le Comité syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.56721-1 et suivants ;

**Vu** que le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numériques relatives à la compétence visée à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sur le territoire varois ;

**Vu** la délibération du Collège Territorial du Var n°CT83-2019-002 du 25 juin 2019 portant sur la validation des répartitions financières prévues entre les membres du Syndicat sous formes d'avances remboursables pour les années de 2019 à 2028 ;

**Vu** le rapport n°2020-025.

**Considérant** que si, jusqu'à présent, les membres du Syndicat, en application de l'article 27 du règlement Intérieur et de l'article 12.1 des statuts du Syndicat, versaient des fonds de concours sur le fondement de l'article L.5722-11 du code général des collectivités territoriales, cet article n'interdit pas pour autant tout autre possibilité de financement du Syndicat, comme des avances remboursables par exemple.

**Considérant** que si l'article L.511-5 du code monétaire et financier interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel, par exception, la jurisprudence, reprise dans la circulaire NOR INT/B02/00089C du 2 avril 2002, considère que le prêt ou l'avance remboursable entre collectivités territoriales peut être exceptionnellement et ponctuellement autorisé à condition (cumulativement) :

- d'un intérêt public, ce qui en l'espèce est certain puisqu'il s'agit de financer le service public de communications électroniques du Var ;
- que l'avance soit prévue dans le budget de la collectivité qui l'octroi, ce qui en l'espèce sera le cas ;
- que l'avance soit effectuée à titre gracieux, en l'espèce il n'y aura pas d'intérêt ;
- et que l'avance ne soit pas habituelle, à savoir non faite de façon répétée et auprès de plusieurs emprunteurs éventuels. En l'espèce cette condition est également remplie tout d'abord car si l'opération de financement s'étalera et se répétera dans le temps, il s'agit toutefois d'un montant total déterminé à l'avance qui sera versé ensuite par étape sous forme d'avance et annuellement ; ensuite parce que ce type d'opération demeure exceptionnel pour les membres.

**Considérant**, au vu de ces éléments et en vue de la signature des conventions de financement du réseau d'initiative publique à très haut débit du Var, qu'il est possible pour les membres du Syndicat de financer ce projet au moyen d'avances remboursables, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la modification de l'article 12.1 « Recettes » des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit de la façon suivante :

- Insertion des mots « *ou avances remboursables* » après « *subventions* » à l'alinéa 4 de l'article 12.1 :

« Article 12.1 Recettes

[...]

4°) Les fonds de concours, subventions **ou avances remboursables** de l'Union Européenne, de l'Etat des collectivités territoriales et de leurs groupements, notamment les membres adhérents, ou de tout autre organisme, »

Il convient de rappeler qu'en application des articles 5.2 et 16 des statuts du Syndicat, le Comité syndical délibère à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées en son sein lorsqu'il s'agit de modifier les statuts du Syndicat.

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** le Comité syndical adopte la modification de l'article 12.1 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit dans la nouvelle version des statuts telle qu'elle figure en annexe de la présente ;

**ARTICLE 2 :** le Comité syndical autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette nouvelle version.

**Madame la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert  
Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit**

Signé

**Françoise BRUNETEAUX**